



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

4052

PM/SGG/DSL DSL

N°

Primature

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Dakar, le

19 SEP. 2014

**A
Mesdames et Messieurs les Ministres
Monsieur le Ministre, Secrétaire général
de la Présidence**

Je vous fais tenir, ci-joint, pour avis et observations éventuels, les projets de texte suivants :

- projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 2004-14, du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;
- projet de décret portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.

Vous voudrez bien faire parvenir vos observations au Secrétariat général du Gouvernement, dans un délai de **huit (08) jours** à compter de la date de réception de la présente lettre.

Si, au terme de ce délai, il n'est pas enregistré de réponse de votre part, les projets de texte susmentionnés seront considérés comme acceptés par votre ministère.



Autres destinataires :

Monsieur Diatourou NDIAYE, PM/Dir/CAB ;
 Monsieur François COLLIN, PR/VGS/IGE ;
 Monsieur Ibrahima NDIAYE, PR/BOM ;
 Madame Marie GAYE NDIAYE, Contrôleur financier
 Monsieur Opa NDIAYE, PM/SGA ;
 Monsieur Ismaïla Madior FALL, PR/CS.JUR ;
 Monsieur Abdoulaye DIANKO, PM/CS.JUR ;
 Monsieur Sogué DIARISSO, PM/CS ;
 Monsieur Sidy SISSOKHO, PM/CT ;
 Monsieur Samba GUEYE, PM/DSL.

Adresse électronique : <pm@primature.sn>

**PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT
LA LOI N° 2004-14 DU 1^{ER} MARS 2004, INSTITUANT
LE CONSEIL DES INFRASTRUCTURES.**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2014-09 du 20 février 2014, relative aux contrats de partenariat a consacré le maintien du Conseil des Infrastructures comme organe de régulation du système de passation des contrats de partenariat. Elle a aussi entériné la création d'une nouvelle instance d'appui aux autorités contractantes qui se positionne comme organe de contrôle a priori.

A ce titre, le Conseil des Infrastructures constitue donc le second pilier du nouveau dispositif juridique et institutionnel mis en place pour promouvoir, avec plus d'efficacité, de diligence et de transparence, la réalisation des projets de partenariat public-privé.

La présente loi introduit un certain nombre d'innovations majeures tant au plan de l'organisation et du fonctionnement du Conseil que de ses missions.

Ainsi, au plan de l'organisation et du fonctionnement, les membres du Conseil sont répartis à travers les quatre collèges suivants : juridique, parlementaire, patronal et civil.

De même, à l'exception du Président du Conseil, qui dispose d'un mandat unique non renouvelable de 6 ans, et des parlementaires, les autres membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable par période d'une année, sur la base de critères liés, notamment, à la régularité aux réunions.

Par ailleurs, la présente loi consacre la création d'un Comité permanent et d'un Comité de règlement des litiges ; lesquels s'ajoutent aux organes qui existaient déjà au sens de l'ancienne loi instituant le Conseil des Infrastructures.

Au plan de ses missions, le Conseil a désormais compétence pour régler les litiges entre les organes administratifs impliqués dans les procédures de passation des contrats de partenariat en même temps qu'il dispose de pouvoirs de sanction à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant contrevenu à la réglementation applicable en matière de contrat de partenariat.

En outre, pour permettre au Conseil d'accomplir convenablement ses missions, il est proposé de lui octroyer, en plus des ressources dont il pouvait disposer au titre de la loi n° 2004-14, de nouvelles ressources directement liées à la mise en œuvre des partenariats public-privé. Il s'agit, notamment :

- d'une quote-part des redevances et tickets d'entrée perçus par les autorités contractantes ;
- d'un pourcentage des produits de la vente des dossiers d'appel d'offres et ;
- des frais d'enregistrement des recours qu'il reçoit.

Enfin, dans le souci de préserver les acquis et d'éviter une dispersion de l'expertise que le Conseil a accumulée durant ses dix années d'existence, il est proposé que le mandat de tous ses membres s'achève le 31 décembre 2016.

A l'expiration de cette période, le Conseil sera renouvelé dans des conditions qui préservent son efficacité tout en garantissant une certaine relève.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Missions.

Le Conseil des Infrastructures est un organe indépendant chargé de la régulation du système de passation des contrats de partenariat ainsi que du règlement des litiges liés à la passation ou à l'exécution de tels contrats.

Il exerce une surveillance indépendante et fournit des appuis de médiateur dans la conduite des projets de partenariats public-privé régis par la loi n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.

Le Conseil des Infrastructures est rattaché à la Présidence de la République et est doté d'une autonomie de gestion.

Article 2.- Composition

Le Conseil des Infrastructures est composé de trois conseillers à temps plein et de neuf conseillers à temps partiel répartis en quatre collèges.

La distinction en collèges ne poursuit qu'un but formel d'identification, dans la présente loi, des conseillers en fonction de leur provenance et n'affecte en rien l'homogénéité du Conseil des Infrastructures qui reste organisé suivant les dispositions contenues au chapitre 4 de la présente loi.

Les conseillers à temps plein, qui constituent le collège juridique, comprennent trois membres ou anciens membres des hautes juridictions de l'Etat nommés par le Président de la République.

Ils ne peuvent exercer d'autre fonction à temps plein pendant la durée de leur mandat.

Les conseillers à temps partiel comprennent :

a) trois députés représentatifs des principaux groupes parlementaires, nommés pour la durée de leur mandat par le Président de la République sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, après consultation de l'Assemblée. Ces membres forment le Collège parlementaire ;

b) trois personnalités nommées par le Président de la République, sur une liste de six personnes établie par les organisations patronales les plus représentatives, et choisies en raison de leur notoriété dans la maîtrise des questions juridiques, techniques et financières. Ces membres forment le collège patronal ;

c) trois personnalités nommées par le Président de la République sur une liste de six personnes proposées par les organismes constitués pour la défense des droits de l'homme et pour la préservation des intérêts des usagers. Ces membres forment le collège civil.

Nul ne peut être nommé conseiller à temps plein, ni continuer à occuper cette charge, s'il n'a pas son lieu de résidence habituelle au Sénégal.

La composition du Conseil des Infrastructures respecte les incompatibilités fixées à l'article 11 de la présente loi.

Article 3.- Autres participants :

Un Commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du Premier Ministre avec pour mission de tenir le Conseil des Infrastructures dûment informé des politiques et programmes du Gouvernement et des collectivités locales.

Le Commissaire du Gouvernement peut participer aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative. Il ne peut participer aux délibérations du Conseil lorsqu'il se réunit pour statuer sur une demande d'avis ou d'autorisation soumise par l'Etat ou ses démembrements.

Le Conseil des Infrastructures peut recourir à l'appui technique d'experts, d'organismes ou d'institutions spécialisées sur les questions stratégiques techniques ou institutionnelles concernant les projets de partenariats public privé.

Article 4. - Présidence

Le Conseil des Infrastructures élit en son sein un Président nommé parmi les membres du collège juridique, pour la durée de son mandat.

Les autres Conseillers du collège juridique ont le titre de Vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de vacance du poste, les fonctions de Président sont assurées par un des Vice-présidents désigné dans les conditions fixées par le règlement administratif.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS DU CONSEIL

Article 5. - Mission générale.

Le Conseil des Infrastructures a pour mission générale de contribuer, par des études et propositions, au développement d'un environnement juridique et institutionnel favorable au partenariat public-privé.

A cet effet, le Conseil des Infrastructures fournit des conseils indépendants sur les mesures d'amélioration, de modernisation et de réforme qui répondent à l'évolution des besoins en matière de partenariat public-privé.

Pour l'exercice de ces missions, le Conseil des Infrastructures effectue toute étude ou évaluation et adresse toute recommandation qui lui paraît utile à l'amélioration de l'environnement général des partenariats public-privé.

Ces études et évaluations peuvent notamment concerner l'efficacité des réglementations, le cadre de régulation, la concurrence, les normes techniques et les performances des services susceptibles de faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé.

Sur sollicitation des pouvoirs publics, le Conseil des Infrastructures contribue à la définition de normes juridiques, techniques et financières communes, tant au plan national, qu'au niveau des structures d'intégration régionales.

Le Conseil des Infrastructures peut être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux partenariats public-privé.

Article 6. - Attributions spécifiques :

Le Conseil des Infrastructures réalise ses missions en favorisant l'adaptabilité, l'innovation et la compétitivité du service public tout en préservant la transparence, l'équité et l'équilibre des relations contractuelles.

En particulier, dans les cas prévus par la loi relative aux contrats de partenariat, le Conseil des Infrastructures instruit les demandes d'avis et d'autorisation qui lui sont soumises et tranche les litiges relatifs à la sélection de l'opérateur de projet de partenariat public-privé.

Le Conseil des Infrastructures règle à l'amiable les litiges portant sur l'interprétation et / ou l'exécution des contrats de partenariat.

A la demande des parties contractantes, des usagers ou des personnes impactées par la réalisation des contrats de partenariat, le Conseil des Infrastructures fournit un appui de médiateur pour prévenir les litiges et faciliter leur règlement.

Le Conseil des Infrastructures est habilité à publier ses avis, leurs motifs ainsi que les suites qui leur sont données.

Article 7.- Audit des contrats de partenariat

Le Conseil des Infrastructures conduit ou fait conduire, sous sa surveillance, l'audit des contrats de partenariat suivant des modalités précisées dans son règlement de procédures.

Le résultat de ces audits est consigné dans un rapport public transmis aux organes de contrôle de l'Etat, aux juridictions compétentes, le cas échéant et au Président de la République.

Article 8. - Pouvoirs :

Pour l'exécution de ses missions, le Conseil des Infrastructures peut :

- a) entreprendre, promouvoir, évaluer et faire réaliser des études et des recherches ;

- b) appuyer, publier et diffuser des études, rapports ou autres documents ;
- c) appuyer ou prendre en charge la tenue de congrès, colloques ou autres réunions ;
- d) établir des relations fonctionnelles avec les gouvernements, les autorités de régulation, les milieux universitaires et juridiques, et les autres organismes ou personnes qui s'intéressent à ses travaux ;
- e) recevoir et employer les concours budgétaires qui lui sont alloués ou les sommes obtenues d'autres sources dans le cadre de ses opérations, sous réserve du respect des conditions de leur affectation ou de leur obtention ;
- f) prendre toute autre mesure utile à l'exécution de sa mission ;
- g) recevoir les réclamations relatives aux irrégularités en matière de procédures de passation des contrats de partenariat et les soumettre au Comité de Règlement des Litiges ;
- h) sanctionner, selon des modalités définies dans son règlement de procédures, les personnes physiques ou morales qui auront contrevenu à la réglementation applicable en matière de passation des contrats de partenariat par des exclusions temporaires ne pouvant excéder cinq (05) ans, sauf dans les cas de récidive où la sanction peut être portée à 10 ans.

CHAPITRE 3 : DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 9.- Mandat des membres des collèges juridique, patronal et civil:

A l'exception du Président du Conseil qui dispose d'un mandat de 6 ans non renouvelable, les membres des collèges juridique, patronal et civil sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, par période d'une année, dans la limite de six années maximales.

Au sein du Collège juridique, seul un des vice-présidents bénéficie d'un renouvellement de mandat.

Au sein des collèges patronal et civil, deux membres sur trois bénéficient d'un renouvellement.

Les membres dont les mandats ne sont pas renouvelés sont choisis prioritairement parmi les membres du collège concerné qui ont accusé le plus grand taux d'absentéisme durant leur mandat.

En cas d'égalité, les membres sortant sont tirés au sort sous la supervision du Président du Conseil.

Les nouveaux membres sont nommés dans les mêmes conditions que les membres remplacés, sur des listes de trois personnes.

Article 10.- Mandat des membres du collège parlementaire

Les membres du collège parlementaire sont nommés pour la durée de leur mandat. Ils perdent leur qualité de membre à la perte de leur qualité de député. Ils sont remplacés, dans ce cas, à la demande du Président du Conseil dans les mêmes formes qu'ils avaient été désignés.

Dans le cas d'une nouvelle législature, en attendant l'installation des députés de la nouvelle assemblée, le Conseil des Infrastructures peut délibérer valablement avec les seuls membres des trois autres collèges. Dans ce cas, le quorum est fixé par référence aux neufs autres membres du Conseil.

En cas de démission d'un membre du collège parlementaire, il est procédé à son remplacement dans les formes décrites à l'article 2.

Article 11.- Interdictions et incompatibilités :

La qualité de membre du Conseil des Infrastructures est incompatible avec :

- a) celle de membre du Gouvernement ;
- b) la participation directe ou indirecte à la passation de contrats de partenariats public-privé ou de contrats liés à des travaux ou fournitures et services associés aux projets de contrats de partenariat public-privé ;
- c) l'exercice de fonctions soumises à l'autorité hiérarchique des personnes ou organes visés ci-dessus.

Les fonctions de Conseiller à temps plein ainsi que celles de Secrétaire du Comité permanent sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans des entreprises soumissionnaires des contrats de partenariat, toute fonction salariée publique ou privée ou donnant droit à un bénéfice, une rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit, accordé par ces entreprises.

Tout Conseiller qui a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses ascendants, descendants ou collatéraux, un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un contrat de partenariat examiné par le Conseil, doit en faire la déclaration au Conseil.

Dans ce cas, le Président du Conseil veille à ce que le membre en question s'abstienne de participer à toutes opérations d'attribution dudit contrat.

Les conseillers à temps plein ne peuvent exercer de fonction électorale ni d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions du Conseil.

A toute époque de leur mandat, les conseillers sont tenus de déclarer les situations visées au présent article et de se départir des intérêts en cause dans les trois mois de la déclaration, période pendant laquelle ils ne prennent pas part aux travaux du Conseil.

Les incompatibilités, interdictions et obligations de déclaration prévues pour les membres du Conseil des Infrastructures s'appliquent aux experts et consultants auxquels il est fait appel par le Conseil.

Lorsque le Conseil de régulation examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les membres des collèges patronal, civil et parlementaire ne peuvent pas participer aux délibérations.

Article 12.- Dispositions spécifiques aux conseillers à temps plein et au secrétaire du Comité permanent

Les fonctions de conseillers à temps plein et de secrétaire du Comité permanent sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée donnant lieu à la perception d'une rémunération régulière.

Article 13.- Confidentialité des travaux du Conseil

Les membres du Conseil des Infrastructures sont individuellement tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de la conduite des procédures visées au présent article.

Article 14.- démission et incapacité

Tout membre du Conseil des Infrastructures peut démissionner de ses fonctions après en avoir avisé le Conseil par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président.

Le membre démissionnaire ou empêché est remplacé par un membre nommé par décret dans les conditions précisées à l'article 2, pour la durée du mandat restant à courir.

La démission prend effet trente (30) jours après le dépôt de la lettre au secrétariat du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où l'Assemblée générale du Conseil constate qu'un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15.- révocation

Le Président du Conseil peut proposer à l'Assemblée générale la révocation d'un membre du Conseil pour absentéisme lorsque ce dernier, dûment convoqué s'absente, sans motif valable, pendant un nombre de sessions défini par le Conseil dans son règlement intérieur au cours d'une même année. Cette procédure est précédée d'une mise en demeure adressée au membre concerné dans des conditions précisées par le règlement de procédures.

Un membre du Conseil des Infrastructures peut être révoqué, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec ses fonctions au sein du Conseil, sur décision des membres statuant à la majorité des deux tiers ou sur proposition de son administration ou organisation d'origine.

La révocation fait l'objet d'une décision du Président de la République.

CHAPITRE 4 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16.- organes du Conseil

Le Conseil des Infrastructures comprend les organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Président ;
- le Comité permanent ;
- le Comité de règlement des litiges.

Article 17.- l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil.

L'Assemblée générale délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Président. Elle décide de la création des services administratifs et financiers nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et autorise les recrutements.

Les réunions ordinaires de l'Assemblée générale se tiennent suivant une périodicité prévue par le règlement intérieur, sur convocation du Président du Conseil.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire chaque fois que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

La session extraordinaire est convoquée par le Président, à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil.

L'Assemblée générale peut se réunir spécialement à la demande du Gouvernement.

Dans tous les cas, la demande de convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale est motivée et détermine l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18.- Le Président

Le Président assure la direction du Conseil des Infrastructures, préside ses réunions et contrôle sa gestion administrative et financière.

Le Président du Conseil prépare et présente le projet de budget du Conseil à l'Assemblée générale qui l'adopte suivant des modalités précisées dans le règlement financier.

Le Président a la qualité d'ordonnateur des dépenses du Conseil.

Le recrutement du personnel du Conseil des Infrastructures tel qu'autorisé par l'Assemblée générale relève exclusivement de l'autorité du Président.

Sous l'autorité du Président du Conseil, la gestion administrative et financière du Conseil des Partenariats Public-Privé est assurée par un Secrétariat général.

Le secrétaire général est choisi parmi les hauts fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé. Il est nommé par décret sur proposition du Président du Conseil.

Il peut recevoir, de la part du Président du Conseil, délégation de signature pour les actes d'administration et de gestion ainsi que tous les actes à caractère non juridictionnel.

Le Secrétaire général assure la liaison entre le Conseil et les autres administrations.

Article 19.- Le Comité permanent

Le Comité permanent est chargé de recevoir, d'instruire et d'analyser les demandes d'avis et d'autorisation soumises au Conseil. Il est présidé par le vice-président le plus jeune et comprend un membre du collège patronal, un membre du collège parlementaire et un membre du collège civil désignés par les membres du collège dont ils relèvent. En cas de candidature multiples, le membre représentant le Collège au Comité permanent est tiré au sort sous la supervision du président du Conseil.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité permanent sont fixées par le Conseil des Infrastructures.

Article 20.- le Comité de règlement des litiges

Le Comité de règlement des litiges a pour mission de régler les litiges nés de la formation du contrat de partenariat et de faciliter le règlement à l'amiable des litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation desdits contrats.

Le Comité de Règlement des Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation des contrats de partenariat dont il est saisi.

Outre les membres du collège juridique, le Comité de règlement des litiges est composé d'un membre de chaque collège choisi parmi ceux qui ne font pas partie du Comité permanent.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité permanent sont fixées par le Conseil des Infrastructures.

Article 21. - Réunions et décisions du Conseil

Sous réserve des dispositions particulières du présent article, les réunions sont tenues, les travaux effectués et les décisions prises conformément au règlement intérieur adopté à la majorité des membres du Conseil ; la voix de son Président étant alors prépondérante.

Les conseillers peuvent participer à une réunion du Conseil des Infrastructures ou d'un de ses comités par tout moyen technique permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux ; ils sont alors censés, pour l'application de la présente loi, assister à la réunion.

Le Conseil des Infrastructures fixe les règles relatives à la constitution de comités spéciaux et à la délégation de fonctions ou pouvoirs à ces comités spéciaux.

Le Conseil des Infrastructures peut stipuler que tous les actes accomplis par les comités spéciaux dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions qui leur sont délégués sont réputés avoir été accomplis par le Conseil.

Le Conseil des Infrastructures peut constituer des commissions d'étude spécialisées et s'attacher les services d'experts pour des missions déterminées.

Art 22. - Relations avec les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil des Infrastructures ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.

Le Conseil des Infrastructures effectue ses missions de sa propre initiative ou à la demande des pouvoirs publics, du secteur privé ou d'organisations représentatives de la société civile.

Le Conseil des Infrastructures a accès aux informations nécessaires à sa mission qui sont détenues par les administrations, agences de régulation et opérateurs publics ou privés.

Le Conseil des Infrastructures peut être consulté par le Gouvernement et les agences de régulation sur les grandes options des politiques nationales en matière de partenariat public-privé.

Les ministres peuvent demander à être entendus par le Conseil.

Le Conseil peut être consulté par l'Assemblée nationale, les cours et tribunaux, les collectivités locales, le secteur privé et les organisations représentatives de la société civile.

Il peut organiser la consultation et l'information des populations concernées par les programmes de partenariat public-privé et dispose d'un large accès aux médias pour diffuser les résultats des ses études et rapports.

Art 23. – Procédures et administration

Le Conseil des Infrastructures adopte un Règlement de procédures relatif à sa saisine, à la prise de ses décisions et avis, à leur notification et à leur publication.

Il adopte également un Règlement administratif qui fixe ses procédures administratives et financières.

Le règlement de procédures et le règlement administratif du Conseil des Infrastructures sont approuvés par décret du Président de la République.

Article 24. – ressources du Conseil des Infrastructures :

Le Conseil des Infrastructures élabore chaque année un projet de budget.

Les crédits alloués au CoOncil des Infrastructures pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

Ils sont entièrement mis en place en début d'exercice.

Le Conseil des Infrastructures est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Les ressources du Conseil des Infrastructures sont constituées par:

- une dotation annuelle de l'Etat
- une quote-part des redevances, tickets d'entrée ou sommes de toutes natures versées à l'Etat au titre de la signature d'un contrat de partenariat suivant des modalités précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les dons et legs ;

- les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes nationaux ou internationaux ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements ;
- un pourcentage précisé par arrêté du Ministre chargé des Finances, du produit de la vente des dossiers d'appels d'offres lancés par les personnes morales visées à l'article 2 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, relative aux contrats de partenariat ;
- les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par le Conseil dans le règlement de procédures.

Article 25. – traitement et indemnités des Conseillers

Le Président du Conseil des Infrastructures perçoit une rémunération mensuelle dont le montant est fixé par le règlement administratif et financier par référence à la rémunération perçue par les Directeurs généraux d'agences de catégorie 1.

Le secrétaire général et le secrétaire du Comité permanent perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est fixé par le règlement administratif et financier.

Les conseillers à temps plein perçoivent une indemnité mensuelle spéciale dont le montant est précisé par le règlement administratif et financier.

Une indemnité de médiation peut être accordée aux membres aux membres du Comité de Règlement des Litiges en cas de médiation réussie, dans des conditions précisées par le règlement administratif et financier.

Les membres du Conseil perçoivent des indemnités de session dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le règlement administratif et financier.

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel du Conseil des Infrastructures sont fixés par l'Assemblée générale en tenant compte des conditions appliquées sur le marché du travail.

Les conseillers sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Article 26. – Rapports :

Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le Conseil des Infrastructures adopte à la majorité de ses membres un rapport annuel sur les activités de l'exercice.

Ce rapport est directement publié à la diligence du Président du Conseil des partenariats public-privé.

Article 27. – Dispositions transitoires :

Les membres actuels du Conseil des infrastructures poursuivent leur mission au sein du Conseil des Infrastructures jusqu'au 31 décembre 2016. L'application des dispositions de l'article 2, alinéa 4 et de l'article 13 aux conseillers à temps plein est différée au 1^{er} janvier de l'année suivante. A cette date, le Conseil est renouvelé intégralement dans les conditions précisées à l'article 2 de la présente loi et toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent rigoureusement.

Article 28. – Dispositions finales:

La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions contraires, notamment la loi n°2004-14 du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des infrastructures.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République,

Macky SALL

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PROJET DE DECRET PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2014-09 DU 20 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, relative aux contrats de partenariat qui a introduit un certain nombre d'innovations majeures visant à corriger les insuffisances relevées dans la pratique des partenariats public-privé (PPP).

Il présente l'avantage de regrouper l'ensemble des dispositions de ladite loi qui appellent des développements complémentaires ; ce qui permet de donner, au nouveau cadre juridique des PPP, une meilleure lisibilité et d'éviter, ce faisant, la dispersion qu'occasionnerait l'adoption de nombreux autres textes réglementaires d'application.

Néanmoins, il a été jugé plus judicieux de ne pas intégrer dans le présent projet de décret, les procédures spécifiques applicables aux contrats de partenariat mis en œuvre par les collectivités locales.

Ces procédures seront décrites dans un décret pris après l'adoption des textes d'application de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant Code Général des Collectivités Locales.

Le présent projet de décret est structuré autour de six (6) chapitres.

Le **chapitre premier** intitulé « dispositions générales », apporte de nombreuses précisions relatives, notamment :

- aux autorités compétentes pour contracter au nom de l'Etat ;
- aux garanties susceptibles d'être exigées de la part des opérateurs privés ;
- à la revue préalable de la documentation d'appel d'offres ;
- à certains aménagements spécifiques pouvant être apportés aux procédures générales de passation des contrats de partenariat.

Le **chapitre 2**, consacré au traitement des offres spontanées, à l'appel d'offres restreint, à la mise au point et à la négociation des contrats, définit :

- les conditions d'acceptation des offres spontanées ;
- la nature et la portée des avis émis par le Ministre chargé des Finances et le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé ;
- la procédure applicable en matière d'appel d'offres restreint ;

- les modes de désignation des membres devant siéger au sein des comités de mise au point et des comités de négociation des contrats.

Le **chapitre 3** prescrit la mise en place de comités de suivi de l'exécution des contrats passés par les personnes morales autres que l'Etat, qui rendent compte directement à l'organe délibérant.

Par ailleurs, en application de l'article 38 de la loi n° 2014-09, le **chapitre 4** expose les procédures liées à l'évaluation, au contrôle interne et externe des contrats de partenariat et en détermine la portée et les limites.

Le **chapitre 5** fixe le mode de désignation des membres des commissions d'appel d'offres pour chaque type d'autorité contractante, l'organisation de leurs réunions et les obligations de probité morale et de respect de la confidentialité des délibérations auxquelles ils sont astreints.

Le **chapitre 6** précise la composition, ainsi que les modalités de fonctionnement et d'organisation du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé créé par la loi n° 2014-09, relative aux contrats de partenariat, en son article 2.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2014-09 DU 20 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 et par la loi n° 2014 - 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariats ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-14 du 1^{er} mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures ;

Vu la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;

Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et membres des Conseils de Surveillance des Agences ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat ;

Décrète :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier.- autorités compétentes pour contracter

Seuls les responsables dont la liste suit ont compétence à signer des contrats de partenariat:

1. Pour l'Etat, le Ministre dont dépend la structure initiatrice du projet.

2. pour les collectivités locales :

- le maire pour les communes ;
- le président du conseil départemental pour les départements.

3. Pour les sociétés anonymes, agences, sociétés nationales et établissements publics, le représentant légal.

Tout contrat de partenariat signé par une autorité différente de celles énumérées au présent article est nul et de nul effet.

Lorsque le contrat de partenariat est conclu par un groupement ou une association de collectivités publiques ayant la personnalité morale, le contrat de partenariat est signé par l'organe exécutif dudit groupement ou de ladite association.

Si le groupement ou l'association indiquée à l'alinéa précédent ne dispose pas d'une personnalité morale, le contrat de partenariat est signé par chacun des organes exécutifs concernés par le projet.

Article 2.- Garanties

Pour être admis à participer aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offres.

La durée de validité de la garantie de soumission est précisée dans les dossiers d'appel d'offres.

Une garantie de soumission ou son équivalent est également exigée de la part du porteur d'une offre spontanée admise en procédure négociée. Cette garantie doit être constituée après l'obtention de l'autorisation visée à l'article 27 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, relative aux contrats de partenariat. Elle reste valable jusqu'à la signature du contrat ou, en cas d'échec des négociations, sur présentation du procès verbal de clôture des négociations signées par les parties.

Les formes, modalités et montants des garanties sont déterminées par le dossier d'appel d'offres ou, en cas d'offre spontanée, par l'avis du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé visé à l'article 35 du présent décret.

Article 3.- Contenu des contrats

Tout contrat de partenariat doit obligatoirement comporter des clauses relatives, notamment :

- à sa durée ;
- à son objet ;
- aux modalités de son éventuelle prorogation ;
- à l'égalité des usagers devant le service public ;
- à la qualité des prestations de maintenance ;
- aux obligations de l'opérateur privé et de la personne publique vis-à-vis des tiers et des usagers ;
- à la définition des causes exonératoires de responsabilité.
- à la définition de la force majeure ;
- aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'autorité Contractante et l'opérateur de projet ;
- aux objectifs de performance assignés à l'opérateur de projet, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de l'autorité contractante, et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;
- à la rémunération de l'opérateur de projet, et aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul :
 - (i) les coûts d'investissement comprenant en particulier les coûts d'étude et de

- (ii) les coûts annexes à la construction ;
- (iii) les frais financiers intercalaires ;
- (iv) les coûts de fonctionnement ;
- (v) les coûts de financement ;
- (vi) les recettes que l'opérateur de projet peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur porte pas préjudice, le cas échéant ;
- aux motifs et modalités de variation de cette rémunération pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à l'opérateur de projet et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou sanctions font l'objet d'une compensation ;
- le cas échéant, à l'annexe fiscale précisant les facilités accordées pour la réalisation du projet d'investissement ;
- aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat de partenariat ;
- aux obligations de l'opérateur du projet ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat de partenariat, notamment du respect des objectifs de performance particulièrement en matière de développement durable ;
- aux conditions dans lesquelles l'opérateur de projet fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat ; et notamment celles dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans ;
- aux sanctions et pénalités applicables à l'opérateur de projet en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance ;
- aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à la modification de certains aspects du contrat, par avenant ou par une décision unilatérale de l'autorité contractante pour motif d'intérêt général, ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par l'opérateur de projet ;
- au contrôle qu'exerce l'autorité contractante sur le transfert direct ou indirect, partiel ou total du contrat de partenariat ;
- aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance de l'opérateur de projet, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat de partenariat est prononcée ;
- aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat de partenariat, notamment aux conséquences de propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec application de la loi sénégalaise ;
- aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante peut être amenée à demander à l'opérateur privé, en plus de l'objet principal du contrat de partenariat, la réalisation

- de travaux et services connexes d'intérêt général ;aux garanties à constituer par le partenaire privé, le cas échéant ;
- à tous autres soutien et garanties éventuelles exigés de l'opérateur du projet ou des autorités publiques.

Le contrat doit obligatoirement comporter une annexe budgétaire retraçant l'ensemble des engagements au titre du contrat de partenariat. Cette annexe doit faire apparaître, en particulier, les composantes de la rémunération versée au titulaire sur la durée du contrat.

Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues.

Article 4.- l'autorisation de contracter

En application des dispositions de l'article 10 alinéa premier de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, relative aux contrats de partenariat, l'autorisation de passation du contrat de partenariat est donnée par le Premier Ministre si l'autorité contractante est l'Etat et par délibération de l'organe délibérant, si l'autorité contractante est une collectivité locale.

Cette autorisation est donnée par l'organe de gouvernance compétent s'il s'agit d'un contrat de partenariat passé par un établissement public, une agence, une société anonyme à participation publique, une société nationale.

Si le contrat de partenariat est passé par une association ou groupement des personnes morales énumérées à l'alinéa précédent, l'autorisation de passation est donnée par chacun des organes délibérants des autorités contractantes concernées par le projet.

Article 5.- appels d'offres communautaires

Les procédures d'appel d'offres lancées par les agences, établissements publics, sociétés anonymes à participation publique majoritaire, sociétés nationales ou par les associations formées par ces personnes morales font l'objet d'un appel public à la concurrence, à l'échelle internationale, conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi susvisée.

Toutefois, ces personnes morales peuvent opter pour une procédure d'appel d'offres ouvert aux seules entreprises communautaires si le coût estimatif global du projet est inférieur à 5 milliards FCFA.

SECTION 2 : REVUE A PRIORI DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES, SAISINE ET EMISSION DE CERTAINS AVIS PAR LE Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Article 6.- revue a priori de la documentation d'appel d'offres

Les projets de dossier de pré-qualification, de dossier d'appel d'offres initial et de contrat sont

soumis directement à l'avis préalable du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé au moins quarante cinq (45) jours ouvrables avant la date prévue de leur publication ou de leur remise aux candidats. Les observations formulées par le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé sont obligatoirement prises en compte par les autorités contractantes.

L'absence de réaction de la part du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé au terme dudit délai, vaut approbation tacite des documents soumis.

Les dossiers d'appel d'offres et projet de contrat ajustés au terme de la première phase d'appel d'offres sont transmis au Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé par l'autorité contractante, au moins 20 jours avant leur remise aux candidats.

L'absence de réaction de la part du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé au terme dudit délai, vaut approbation tacite des documents soumis.

Les documents visés aux alinéas 2 et 3 du présent article sont également transmis au Conseil des Infrastructures pour information.

Article 7.- Saisine relative à l'autorisation de passation du contrat de partenariat

En application de l'article 10 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé transmet, au plus tard dix (10) jours francs à compter de la date de réception, les demandes d'autorisation de passation des contrats de partenariat soumises par les autorités contractantes :

- au Premier Ministre, s'il s'agit de contrats initiés par l'Etat ;
- au Conseil de la Collectivité locale concernée si l'autorité contractante est une collectivité locale ;
- ou à l'organe de gouvernance des autres personnes morales visées à l'article 2 de la loi relative aux contrats de partenariat.

Dans tous les cas, les autorités contractantes sont tenues de soumettre, à l'appui de leur demande d'autorisation de passation, un dossier complet comprenant, notamment, les avis favorables du Conseil des Infrastructures et du Ministre chargé des Finances.

Article 8.- Saisine relative à l'entente directe et au contrat complémentaire

En application des articles 29 et 30 de la loi relative aux contrats de partenariat, le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé transmet au Conseil des Infrastructures, dans les dix (10) jours francs suivants la date de leur réception, les demandes d'avis ou d'autorisation soumises par les autorités contractantes.

Ces demandes doivent être motivées.

Article 9.- note d'avis du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Lorsque le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé saisit le Conseil des Infrastructures, le Ministre de l'Economie et des Finances ou tout autre organe au sujet d'une demande d'avis ou d'autorisation soumise par une autorité contractante, il peut faire connaître, à l'autorité ou à l'organe destinataire de ladite demande, les observations, commentaires ou réserves qu'appelle de sa part le dossier soumis par l'autorité contractante.

Article 10.- Avis du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé sur le classement des offres

En application de l'article 20 de la loi relative aux contrats de partenariat, le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé émet un avis sur le classement des offres et le procès-verbal sanctionnant les travaux de la commission d'appel d'offres, dans les quinze (15) jours francs suivants la date de leur réception effective.

L'absence de réponse au terme dudit délai vaut avis favorable du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Article 11.- avis du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé sur les marges de préférence

En application de l'article 28 de la loi relative aux contrats de partenariat, le porteur d'une offre spontanée non éligible à la procédure de négociation directe indiquée à l'article 27 de ladite loi, participe à un appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats.

Toutefois, sur demande motivée de l'autorité contractante, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut préciser, par avis transmis à l'autorité contractante, le niveau de cette marge et les modalités de son application.

Article 12.- autres avis préalables du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Les avis du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé indiqués aux articles 22 et 31 sont émis au plus tard dans les dix (10) jours francs suivants la date de réception des documents transmis par l'autorité contractante. Au terme dudit délai, l'autorité contractante est fondée à saisir directement le Ministre chargé des Finances ou le Conseil des Infrastructures, selon le cas.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DES OFFRES SPONTANÉES, **APPEL D'OFFRES RESTREINT, MISE AU POINT ET** **NEGOCIATION DES CONTRATS**

SECTION 1 OFFRE SPONTANÉE

Article 13.- conditions d'acceptation de la procédure négociée

En application de l'article 25 de la loi relative aux contrats de partenariat, une offre spontanée soumise à une autorité contractante peut faire l'objet d'une procédure négociée si, en plus de réunir au moins deux des conditions visées à l'article 25 de ladite loi, le coût estimatif global de l'offre est supérieur ou égal à :

- 50 milliards FCFA pour l'Etat ;
- 15 milliards FCFA pour les départements ou leur groupement ;
- 10 milliards FCFA pour les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, établissements publics agences et sociétés nationales.
- 10 milliards FCFA pour les communes ou leur groupement.

A la réception de l'offre spontanée, l'autorité contractante doit vérifier, notamment, le respect des conditions énumérées à l'alinéa précédent et s'assurer que l'auteur de l'offre spontanée :

- possède des références démontrant sa capacité technique à conduire le projet dont il s'agit ;
- présente des engagements de financement relatifs au projet objet de l'offre ;
- possède la capacité juridique de contracter avec l'Etat ou de mettre en œuvre le projet objet de l'offre ;
- L'autorité contractante vérifie également que les principaux dirigeants de l'entreprise candidate n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale liée à leur activité professionnelle.

Article 14.- avis du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances

Les avis du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances indiqués à l'article 26 de la loi n° 2014-09 interviennent au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après la réception de la demande de l'autorité contractante.

L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut approbation tacite, sauf en cas de demande d'informations complémentaires formulée avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 1^{er} du présent article.

La demande d'informations complémentaires est suspensive du délai indiqué. Au bout du délai de quatre-vingt-dix (90) jours fixé à l'article 26 de la loi relative aux contrats de partenariat, le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé et le Ministre chargé des Finances notifient à l'autorité contractante leurs avis motivés.

En cas d'avis défavorable du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé, l'autorité contractante peut lui transmettre de nouveau le dossier de demande d'avis, après avoir corrigé les motifs du rejet.

Le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé dispose d'un nouveau délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la nouvelle demande.

L'avis du Ministre chargé des Finances visé à l'article 26 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat doit être conforme. Il ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 15.- les avis assortis de réserves

Le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut émettre un avis assorti de réserves ou de remarques portant, notamment, sur les améliorations ou ajustements à apporter au projet, les marges maximales de variation des coûts, les études complémentaires à réaliser, le cas échéant, ou les positions de négociations à adopter par l'autorité contractante.

Sur la base d'un tel avis et de l'avis favorable du Ministre chargé des Finances, l'autorité contractante peut solliciter l'autorisation visée à l'article 27 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, relative aux contrats de partenariat et entamer les négociations contractuelles avec le porteur de l'offre spontanée, en cas d'obtention de ladite autorisation.

Article 16.- contrôle du respect des réserves

Dans le cas où l'offre spontanée a fait l'objet d'un avis assorti de réserves tel qu'indiqué à l'article 10, le projet de contrat accompagné de ses annexes, du procès verbal de clôture des négociations et de l'ensemble des documents techniques et des pièces relatives au financement du projet est transmis au Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé au moins trente (30) jours avant la signature du contrat par les parties.

Le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé vérifie que les points ayant fait l'objet de réserves ont bien été pris en compte avant de délivrer, le cas échéant, à l'Autorité contractante, une attestation de levée des réserves.

Cette attestation est nécessaire à la poursuite du traitement de l'offre.

Le non respect des réserves et la non délivrance de ladite attestation annule la procédure de négociation directe sans aucune possibilité d'indemnisation du porteur de l'offre spontanée.

Dans ce cas, avec l'accord écrit du porteur de l'offre spontanée, l'autorité contractante peut entamer une nouvelle procédure d'appel d'offres dans les conditions indiquées à l'article 28 de la loi n° 2014-09, relative aux contrats de partenariat.

Article 17.- traitement des écarts

Lorsqu'au bout des négociations indiquées à l'article 27 de la loi n° 2014-09 en date du 20 février 2014, le dimensionnement final d'un projet révèle que les conditions qui avaient motivé son acceptation en procédure négociée ne sont plus réunies, le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé en informe le Premier ministre ou l'autorité ayant

autorisé la procédure négociée au sens de l'article 24 de la loi n° 2014-09, et statue sur la suite à donner au projet.

SECTION 2 APPEL D'OFFRES RESTREINT

Article 18.- procédure applicable

En cas d'appel d'offres infructueux, l'autorité contractante peut, après autorisation du Conseil des Infrastructures, organiser un appel d'offres restreint.

Dans ce cas, l'autorité contractante adresse, à un nombre de candidats qui ne peut être inférieur à trois, une invitation à présenter des offres sur la base du dossier d'appel d'offres initial élaboré pour les besoins de l'appel d'offres resté infructueux. Ce dossier d'appel d'offres peut faire l'objet d'ajustements avant d'être remis aux candidats invités.

La procédure d'appel d'offres est celle décrite dans les articles 17 à 20 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014.

SECTION 3 : MISE AU POINT ET NEGOCIATION

Article 19.- désignation des comités de mise au point

La mise au point des contrats visée à l'article 22 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat est conduite par des comités de mise au point présidés par l'autorité contractante. La composition de ces comités de mise au point est fixée par arrêté du Ministre chargé des Partenariats, sur proposition de l'autorité contractante.

Article 20.- désignation des comités de négociation

La procédure de négociation directe visée à l'article 27 de la loi n° 2014-09 est conduite par un comité de négociation présidé par l'autorité contractante et dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Partenariats, sur proposition de l'autorité contractante.

CHAPITRE 3 : EXECUTION ET SUIVI DES CONTRATS

Article 21.- suivi des contrats des autorités contractantes autres que l'Etat

Au sein de chaque autorité contractante autre que l'Etat, un comité de suivi des contrats de partenariat est mis en place par l'organe délibérant. Le comité est composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Ils sont nommés par une délibération de l'organe délibérant pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de perte de la qualité au titre de laquelle ils avaient été nommés.

Le comité a pour mission le suivi et la surveillance de l'exécution des contrats de partenariats. Il se réunit au moins tous les semestres et, exceptionnellement, autant de fois que le suivi et la surveillance des contrats de partenariat l'exigent.

Article 22.- suivi des contrats initiés par l'Etat

Le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé assure un suivi des engagements contractuels non techniques des contrats de partenariat initiés par l'Etat et rend compte au Ministre chargé des Partenariats de tout fait susceptible d'entraver la bonne exécution desdits contrats.

Article 23.- fonctionnement des comités de suivi

Les comités de suivi préparent des rapports semestriels transmis à l'organe délibérant, qui veille à leur transmission sans délais, au Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé et au ministre chargé des Finances.

Ils collaborent avec les organes d'évaluation des contrats de partenariats et les corps de vérifications et de contrôles de l'Etat pour l'évaluation et le contrôle des contrats de partenariat.

En cas d'urgence liée à la situation d'un contrat de partenariat, le comité en charge de son suivi saisit sans délai l'organe délibérant compétent et le ministère en charge des partenariats.

CHAPITRE 4 : EVALUATION ET CONTROLE

Article 24.- mise en œuvre de l'évaluation

En application de l'article 38 de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé réalise ou fait réaliser une évaluation périodique des contrats en cours.

Ladite évaluation est réalisée, soit par un collège composé d'au moins trois membres du Comité d'orientation et de suivi du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé désignés par leurs pairs, soit par la Direction exécutive du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé, assistée, au besoin, par un ou plusieurs cabinets spécialisés en contrat de partenariat.

Dans tous les cas, la mission d'évaluation est coordonnée et suivie par le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Pendant toute la durée de leur mission, les évaluateurs ont un libre accès aux informations, documents et archives concernant les contrats en cours ainsi qu'aux sites d'implantation des projets.

Article 25.- objet et portée de l'évaluation

L'évaluation a pour objet d'apporter les correctifs nécessaires à la bonne exécution des contrats de partenariat public-privé, d'anticiper les difficultés susceptibles de naître de leur mise en œuvre et d'adresser, le cas échéant, des recommandations aux autorités contractantes.

Le suivi de ces recommandations est assuré par le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé, pour le compte du Ministre chargé des Partenariats.

Le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé produit un rapport annuel remis au Ministre en charge des Partenariats, après validation du Comité d'orientation et de suivi.

Ce rapport fait état des résultats des évaluations réalisées sur la période et des contraintes et difficultés d'ordre général relevées dans la pratique des partenariats public-privé par les administrations et le secteur privé. Le rapport est assorti de recommandations et de propositions concrètes d'amélioration, le cas échéant.

Article 26.- contrôle externe des contrats

Les contrats de partenariat sont soumis également aux vérifications périodiques des corps et juridictions de contrôle de l'Etat.

Article 27.- contrôle interne de l'exécution des contrats

Au sein de chaque autorité contractante, les organes de contrôle interne doivent préparer annuellement, à l'attention de l'autorité contractante, un rapport sur l'exécution de leurs obligations respectives, par les parties au(x) contrat(s) de partenariat.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Article 28.- Composition des commissions d'appel d'offres

En application de l'article 5 de la loi n° 2014-09, les commissions d'appel d'offres sont composées ainsi qu'il suit :

- 1°) pour les contrats de partenariat initiés par l'Etat :
 - deux représentants de l'autorité contractante parmi lesquels est choisi le président ;
 - un représentant du ministre chargé des finances ;
 - un représentant de l'Agence judiciaire de l'Etat ;
 - un représentant du contrôle financier ;
 - un représentant du ministre chargé des partenariats.
- 2°) pour les contrats de partenariat initiés par les Collectivités locales :
 - deux représentants de l'organe exécutif de la collectivité locale parmi lesquels est choisi le Président de la commission ;
 - un représentant du contrôle régional des Finances ;
 - un représentant de la Collectivité locale concernée ;
 - un représentant du ministre chargé des Partenariats.
- 3°) pour les contrats de partenariat initiés par les établissements publics nationaux ou locaux, agences, sociétés anonymes à participation publique majoritaire, sociétés nationales :
 - deux représentants du Directeur général dont l'un assure la présidence ;
 - un représentant de l'autorité assurant la tutelle technique ou le contrôle de l'autorité contractante ;
 - un représentant de la Direction du Secteur Parapublic ;
 - un représentant de l'Agent judiciaire de l'Etat ;
 - un représentant du contrôle financier ;
 - un représentant du Ministre chargé des Partenariats.

Article 29.- conditions de participation aux commissions d'appel d'offres

Les membres des commissions d'appel d'offres visées à l'article 24 participent aux travaux de celles-ci avec voix délibérative à l'exception du représentant du ministre chargé des Partenariats qui siège à titre consultatif.

Les membres qui siègent dans les commissions d'appel d'offres en qualité de représentants de l'autorité contractante ou de l'autorité qui en assure la tutelle technique ou le contrôle sont nommés par décision de ladite autorité contractante. Leur mandat expire à l'attribution du contrat de partenariat.

Les autres membres des commissions d'appel d'offres sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Partenariats pour une durée de deux (2) ans renouvelable une seule fois sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Il est désigné, pour chaque membre des commissions d'appel d'offres, un suppléant nommé dans les mêmes formes que les membres titulaires.

Les membres des commissions d'appel d'offres ont droit à une indemnité de session dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Partenariats.

Article 30.- Comité technique

Sur proposition de son président, la commission d'appel d'offres peut désigner, en son sein, un comité technique d'étude et d'évaluation des offres qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres. Elle peut également faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du contrat.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'Unité Technique d'Analyse et d'Evaluation, en qualité d'observateurs, pour contrôler les opérations d'ouverture et d'évaluation des offres.

Article 31.- Réunions et quorum

Les convocations aux réunions des commissions d'appel d'offres sont adressées par le Président de la commission au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres avec voix délibérative sont présents.

Les délibérations prises en violation des règles de convocations et de quorum sont nulles et sans effets.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission d'appel d'offres est prépondérante.

Article 32.- procès verbal

Il est dressé, pour toute réunion d'une commission d'appel d'offres, un procès-verbal qui rend compte des avis exprimés par chacun des membres, des observations émises ainsi que des décisions prises par la commission.

Article 33.- procès verbal d'attribution provisoire

Au terme de la procédure d'évaluation des offres, les commissions dressent un procès-verbal d'attribution qui expose :

- l'analyse détaillée de chaque offre ;
- l'évaluation individuelle des offres par chacun des membres, le cas échéant ;
- un classement des offres.

Le procès-verbal est confidentiel. Il est rédigé et signé dans les trois (3) jours qui suivent la clôture des réunions de la commission. Le procès-verbal ainsi que le dossier complet de l'offre sélectionnée est adressé par le président de la commission dans les cinq jours francs suivant la signature du procès-verbal à l'autorité contractante qui les transmet pour avis au Comité National d'Appui aux Partenariats Public- Privé.

Article 34.- probité des membres et confidentialité des délibérations

Toute personne qui a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses ascendants, descendants ou collatéraux, un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise candidate à un contrat de partenariat examiné par la commission à laquelle elle appartient, doit en faire la déclaration à la Commission d'appel d'offres.

Celle-ci fait procéder à son remplacement par son suppléant et veille à ce que le membre en question s'abstienne de participer à toutes opérations d'attribution dudit contrat.

En dehors des séances publiques d'ouverture des plis et de dépouillement des offres, les commissions d'appel d'offres délibèrent à huis clos et leurs débats sont revêtus du secret absolu.

En outre, les membres des commissions d'appel d'offres doivent respecter la confidentialité des informations, concernant notamment le marché et les candidats, dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation continue de peser sur les membres des commissions d'appel d'offres même quand ils perdent leurs fonctions de membre.

Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions.

CHAPITRE 6 : COMITE NATIONAL D'APPUI AUX PPP

Article 35.- Missions du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé est une instance consultative de haut niveau rattachée au Ministère chargée des partenariats public-privé, créée par la loi n° 2014-09 du 20 février 2014, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé a pour missions de :

- valider les évaluations préalables des projets préparés par les autorités contractantes ;
- fournir un appui aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des partenariats public-privé ; et
- vulgariser et assurer la promotion des partenariats public-privé.

Le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé assiste, notamment le Gouvernement dans l'identification et la mise en œuvre de stratégies et d'actions visant à développer, dans un souci de cohérence, de rationalité, de sauvegarde des ressources publiques et de préservation de l'équilibre des relations contractuelles public-privé, les projets de partenariat public-privé aux plans réglementaire, institutionnel et opérationnel.

A ce titre, le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé :

- valide les rapports d'évaluation préalable élaborés par les autorités contractantes ;
- procède ou fait procéder à la contre-expertise technique, économique et financière des offres spontanées soumises ;
- donne un avis sur les procédures de passation des partenariats public-privé par appel d'offres entente directe, contrat complémentaire ;
- donne un avis sur les procédures de passation des avenants et les procédures de négociation directe, dans le cadre du traitement des offres spontanées ;
- transmet, après examen, au Premier ministre, au Ministre chargé des Finances et au Conseil des Infrastructures, les demandes d'avis préalables ou d'autorisation émises par les autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des partenariats public-privé ;
- organise les évaluations ex-post et à mi-parcours des projets de partenariats public-privé telles que prévues à l'article 38 de la loi n° 2014-09 ;
- arrête, selon une périodicité à déterminer par ses instances de direction, les orientations politiques ou stratégiques majeures en matière de développement des partenariats public-privé sous leurs diverses formes ;

- apporte aux autorités contractantes, l'appui technique et juridique nécessaire à l'identification, à la formulation, à la mise en œuvre, à la négociation et au suivi des contrats de partenariat ;
- propose au Gouvernement des projets de textes définissant les principes et la doctrine d'emploi des contrats de partenariat public-privé ;
- propose au Gouvernement, en concertation avec le Ministère chargé du Plan et les ministères techniques, les domaines prioritaires de développement des projets de partenariat ;
- propose au gouvernement les réformes susceptibles de créer un environnement propice à la pratique des partenariats public-privé ;
- recherche ou fait rechercher, pour le compte du Gouvernement, l'assistance technique et financière internationale utile à la mise œuvre des projets de PPP ;
- coordonne un réseau de cellules PPP rattachées au sein des autorités contractantes ;
- fait aux autorités, le cas échéant, les propositions, entre autres :
 - (i) à la stratégie et au plan d'actions et de développement des projets de partenariat ;
 - (ii) au cadre stratégique de renforcement des capacités des acteurs en matière de partenariat public-privé ;

Des comités régionaux d'appui aux partenariats public-privé agissant sous l'autorité et la supervision directe du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé peuvent être créés par décision du Comité d'orientation et de suivi, sur proposition du Directeur Exécutif.

Article 36.- Organisation du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Les organes du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé sont :

- le Comité d'orientation et de suivi;
- la Direction exécutive.

Article 37.- missions du Comité d'orientation et de suivi

Le Comité d'orientation et de suivi assure la supervision des activités du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé, en application des orientations et de la politique définies par l'Etat en matière de partenariat public-privé et conformément aux dispositions de la loi relative aux contrats de partenariat.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur exécutif du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il examine et approuve :

- le programme pluriannuel d'activités du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé ;
- les budgets ou comptes prévisionnels annuels ;
- le manuel de procédures ;

- les rapports annuels d'activités et de performance du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé ;
- les états financiers de l'exercice précédent ;
- l'organigramme du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé ;
- la grille des rémunérations du personnel du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé ;
- le règlement intérieur du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Article 38. - Composition du Comité d'orientation et de suivi

Le Comité d'orientation et de suivi comprend :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- deux représentants du Ministre chargé des Partenariats ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant de l'APIX.

Le Président du Comité d'orientation et de suivi est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Partenariats.

Les autres membres du Comité d'orientation et de suivi sont désignés par arrêté du Ministre chargé des Partenariats sur proposition des responsables des structures qu'ils représentent.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Comité d'orientation et de suivi avec voix consultative.

Article 39. - Durée du mandat

Tous les membres du Comité d'orientation et de suivi sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès, par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Comité d'orientation et de suivi n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 40. - Indemnités de session

Les membres du Comité d'orientation et de suivi perçoivent, à l'occasion des réunions du Comité, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Article 41. - Fonctionnement du Comité d'orientation et de suivi

Le Comité d'orientation et de suivi se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

Le Président du Comité d'orientation et de suivi peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Comité en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Secrétariat du Comité d'orientation et de suivi est assuré par le Directeur exécutif du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé qui assiste aux sessions avec voie consultative.

Article 42.- la Direction exécutive du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

La Direction exécutive du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé est placée sous l'autorité d'un Directeur exécutif nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Partenariats, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilés, pour un mandat irrévocable de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

La qualité de Directeur exécutif est incompatible avec toute autre fonction.

Le Directeur exécutif est assisté d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Le Secrétaire général est nommé parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilés.

Article 43.- Attributions du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé et, notamment, pour mettre en place l'organisation opérationnelle appropriée pour le bon fonctionnement du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Comité d'orientation et de suivi et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de proposer l'organigramme du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-

- Privé et de le soumettre pour adoption au Comité d'orientation et de suivi ;
- de préparer et de présenter au Comité d'Orientation et de suivi, les rapports d'évaluation périodique concernant les projets PPP ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter ;
- de soumettre au Comité d'orientation et de suivi au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de rendre compte au Comité d'orientation et de suivi des contraintes et difficultés rencontrées.

Article 44.- Personnel du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Les personnels du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé relèvent du Code du travail. Toutefois, dans le cadre du recrutement de son personnel, le Directeur exécutif du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut solliciter auprès de différentes administrations, la mise en position de détachement de personnels pour la prise en charge des missions du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Article 45.- Rémunérations

Une indemnité forfaitaire mensuelle et des avantages divers rémunèrent les activités du Président du Comité d'orientation et de suivi du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé .

La rémunération et les avantages accordés au Directeur exécutif sont fixés par le Comité d'orientation et de suivi.

Article 46.- Ressources du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Les ressources du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé comprennent, notamment :

- une dotation budgétaire de l'Etat ;
- une quote-part des redevances ou ressources de toutes natures versées à l'Etat au titre des contrats de partenariat suivant des modalités précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Partenariats et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- les ressources financières mises à disposition par les partenaires techniques et financiers ;
- les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;
- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées;
- les dons et legs ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 47.- Charges du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Les charges du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 48.- Secret professionnel et sanctions

Les membres du Comité d'orientation et de suivi, le Directeur exécutif et le personnel du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations citées ci-dessus constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate ou le licenciement de la personne concernée sans préjudice de poursuites judiciaires à son encontre.

Article 49.- dispositions diverses

Les questions de procédures qui n'ont pu être réglées par la loi n° 2014-09 et par le présent décret sont précisées par le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé dans des avis fondés sur les meilleures pratiques en vigueur aux plans national et international.

Article 50.- dispositions finales

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats et le Ministre chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le XXXX 2014

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PROJET DE DECRET D'APPLICATION DE LA LOI N° 2014-09 DU 20 FEVRIER 2014,
RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT**

ERRATA

Article 2 :

1^{er} alinéa, lire : « Pour être admis à participer aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant ainsi que la durée de validité sont précisés dans les dossiers d'appel d'offres ».

Article 4 : dernier alinéa

Lire : « Si le contrat de partenariat est passé par une association ou groupement de collectivités locales ou des personnes morales énumérées à l'alinéa précédent, l'autorisation de passation est donnée par chacun des organes délibérants des autorités contractantes concernées par le projet ».

Article 6 : dernier alinéa

Lire : « Les documents visés aux alinéas 1^{er} et 3 du présent article sont également transmis au Conseil des Infrastructures pour information ».

Article 11 : alinéa 2

Lire : « Le porteur de l'offre spontanée peut, dans ce cas, bénéficier d'une marge de préférence sur demande motivée de l'autorité contractante adressée au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé qui peut y donner suite, en précisant, s'il le juge opportun ou justifié, le niveau de cette marge et les modalités de son application ».

Article 12 : 1er alinéa : Ajouter : « de la loi relative aux contrats de partenariat » après l'expression « indiqués aux articles 22 et 31 ». Le reste sans changement.

Article 16 : premier alinéa : lire : « tel qu'indiqué à l'article 15 » au lieu de « tel qu'indiqué à l'article 10 »

Article 17 : premier alinéa : Supprimer « en date du » dans le titre de la loi n° 2014-09.

Article 21 : premier alinéa : au lieu de : « quatre (4) ans renouvelable », lire : « trois (3) ans renouvelable »

Article 23 : dernier alinéa

Lire : « En cas d'urgence liée à la situation d'un contrat de partenariat, le comité en charge de son suivi saisit sans délai l'organe délibérant compétent, qui saisit à son tour, le ministre en charge des partenariats ».

Article 26 : supprimer le mot « également » dans la phrase.

Article 29 : premier alinéa

Lire : « Les membres des commissions d'appel d'offres visées à l'article 28 », au lieu de : « Les membres des commissions d'appel d'offres visées à l'article 24 ».

Article 30 : Supprimer le dernier alinéa.

Article 45 :

Lire : « Une indemnité forfaitaire mensuelle et des avantages divers, dont les montants sont précisés par décret, rémunèrent les activités du Président du Comité d'orientation et de suivi du Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

La rémunération et les avantages accordés au Directeur exécutif sont fixés par décret ».

Article 50 : ajouter « et du Développement des Télé-services de l'Etat ».